

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE SAINT-JÉRÔME

RÈGLEMENT NO 0887-005

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT  
0887-000 SUR LA GESTION DES MATIÈRES  
RÉSIDUELLES**

ATTENDU la présentation du projet de règlement et l'avis de motion numéro CM-18273\_26-05-20 donné aux fins des présentes lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 20 mai 2026;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME DÉCRÈTE CE QUI  
SUIT :**

ARTICLE 1 – Le règlement no 0887-004 sur la gestion des matières résiduelles est modifié dans la mesure prévue aux articles suivants.

ARTICLE 2 L'article 1 « Définitions » de ce règlement est modifié en remplaçant les définitions « Encombrants et Matières recyclables » par les suivants :

« **Encombrants** : Un objet domestique en fin de vie utile, rejeté ou abandonné, d'un volume supérieur à 0,2 mètre cube, d'une longueur maximale de 2,5 mètres, qu'il est impossible de disposer dans les contenants autorisés lors des collectes régulières, mais qui peut être manipulé par deux personnes sans équipement mécanique.

Cependant, les encombrants EXCLUENT spécifiquement :

Toutes pièces automobiles, de ferblantier, de plomberie, tout surplus d'ordure domestique, matières organiques, matières recyclables, appareils électroniques et informatiques, appareils réfrigérants, matières en verre, vitres, miroirs et les résidus domestiques dangereux ainsi que toute matière visée par le Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises (RLRQ, c. Q-2, r. 40.1) »

« **Matières recyclables** : Tous les contenants, les emballages et les imprimés qui figurent sur la liste des matières acceptées de Éco Entreprise Québec. »

ARTICLE 3 – L'article 2.2.3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 2.2.3 Obligation de participer à la collecte des matières organiques

Il est interdit à quiconque de jeter des matières organiques avec les déchets ou dans les collectes dédiées aux matières recyclables.

Tout propriétaire d'un bâtiment résidentiel, à logements multiples, commercial, industriel ou institutionnel doit fournir à ses occupants ou locataires des contenants d'un volume suffisant pour l'entreposage des matières organiques entre les collectes. »

ARTICLE 4 – L'article 4.1 de ce règlement est modifié en insérant les mots « ni sur, ni » après les mots « Aucune matière résiduelle ne doit être déposée » au deuxième alinéa.

ARTICLE 5 – L'article 4.4.1 est remplacé par le suivant :

**« 4.4.1 Contenant pour la collecte des matières organiques**

Les contenants admissibles pour la collecte des matières organiques sont :

- ✓ Bac roulant brun de 120 litres d'un poids maximum de 40 kg une fois rempli;
- ✓ Bac roulant brun de 240 litres d'un poids maximum de 70 kg une fois rempli;
- ✓ Conteneur à chargement avant en plastique étanche (ou autre matériau) préalablement autorisé par l'autorité compétente et compatible avec les camions de l'entrepreneur responsable de la collecte;
- ✓ Conteneur semi-enfouis à chargement par grue préalablement autorisé par l'autorité compétente et compatible avec les camions de l'entrepreneur responsable de la collecte;
- ✓ Tout autre contenant déterminé par l'autorité compétente.

ARTICLE 6 – L'article suivant est ajouté après l'article 5.2 de ce règlement :

**« 5.3 Collecte des matières organiques : ICI, unités multilogements et autres lieux désignés par l'autorité compétente**

*Entente de service :*

Les ICI et propriétaires d'immeuble ou ensemble d'immeubles résidentiels de 13 unités et plus, désirant se prémunir du service de collecte des matières organiques en conteneurs par le fournisseur de la ville doivent obligatoirement signer une entente de service avec la Ville.

L'entente prévoit la fourniture d'un conteneur si nécessaire, le volume accepté (2 ou 4 V<sup>3</sup>) et les coordonnées du propriétaire ou du requérant. Elle engage la responsabilité du propriétaire à être garant de la capacité portante de l'emplacement, de l'accessibilité du conteneur ainsi que sa responsabilité en cas de dommage.

Pour les industries, commerces et institutions, les frais de location des conteneurs sont à la charge du propriétaire. L'entente est d'une durée variable, mais ne peut dépasser la date de fin du contrat avec l'entrepreneur responsable de la collecte. Les tarifs sont fixés à l'ouverture des soumissions. Ils sont ajustés à la hausse ou à la baisse, une fois par année selon les clauses du contrat. L'entente est résiliable par écrit avec un préavis d'un mois. »

ARTICLE 7 – L'article 8.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

**« 8.2 Matériaux secs ou résidus de construction, rénovation ou démolition**

Les matériaux secs ou issus de travaux de construction rénovation ou démolition dont le volume est supérieur à 1 mètre cube doivent être triés puis transportés par l'utilisateur vers l'écocentre ou acheminés à un service privé de gestion des matériaux secs.

Les matériaux de construction, rénovation et de démolition ne sont pas acceptés lors de la collecte mensuelle des encombrants.

Les matériaux secs peuvent être déposés en petite quantité dans le bac roulant de déchet, en respectant les quantités et les poids admissibles prévus à l'article 4.2 du présent règlement.

Aucun matériau sec n'est accepté à côté du bac.

#### 8.2.1 Obligation de dépôt de Plan de gestion des résidus de CRD

Tout propriétaire résidentiel, institutionnel, commercial ou industriel ou tout entrepreneur déposant une demande de permis de construction, rénovation ou démolition auprès de la Ville, est dans l'obligation de remplir un plan de gestion des résidus de CRD, fourni par l'autorité compétente.

#### 8.2.2 Délai de transmission du plan de gestion des résidus de CRD

Le plan de gestion des résidus de CRD doit être transmis à la Ville au plus tard soixante (60) jours suivant la réception du permis.

#### 8.2.4 Demandes de documents

L'autorité compétente peut en tout temps :

- Exiger des preuves de disposition ou de valorisation (factures, reçus, manifestes de transport, billets de pesée, etc.);
- Effectuer des inspections sur le chantier afin de vérifier la conformité au plan de gestion des résidus de CRD. »

ARTICLE 8 – Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le Maire,

---

RÉMI BARBEAU

La Greffière de la Ville,

---

MARIE-JOSÉE LAROCQUE, MAP, OMA

/MP

Avis de motion : 20 mai 2026  
Présentation : 20 mai 2026  
Adoption : \*\*\*  
Entrée en vigueur : \*\*\*